

adopté

SÉNAT

le 18 juin 1970.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*tendant à renforcer la garantie des
droits individuels des citoyens.*

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

**Assemblée Nationale (4^e législ.) : 974, 811 (rectifié), 1147 et In-8° 237.
Sénat : 251 et 282 (1969-1970).**

PREMIERE PARTIE

DE LA LIBERTE ET DE LA DETENTION AU COURS DE L'INSTRUCTION

Article premier.

La section VII du chapitre premier du titre III du Livre premier du Code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :

« SECTION VII

« Du contrôle judiciaire et de la détention provisoire.

« *Art. 137.* — Le contrôle judiciaire et la détention provisoire sont des mesures exceptionnelles.

« Aucune restriction ne peut être apportée à la liberté de l'inculpé qui n'encourt pas au moins une peine d'emprisonnement correctionnel.

« Si, à raison des nécessités de l'instruction, ou à titre de mesure de sûreté, l'inculpé ne peut être laissé en liberté sans restriction, il peut soit être soumis au contrôle judiciaire, soit être placé en détention provisoire selon les règles et conditions énoncées ci-après.

« Sous-section 1.

« *Du contrôle judiciaire.*

« *Art. 138.* — Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

« Ce contrôle astreint l'inculpé à se soumettre, selon sa personnalité, sa situation et la nature de l'infraction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

« 1° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;

« 2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;

« 3° Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ;

« 4° Informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;

« 5° Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction ; ces services ou autorités sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l'inculpé ;

« 6° Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ;

« 7° Remettre au greffe la carte d'identité ou le passeport en échange d'un récépissé ayant la même valeur probante de l'identité sur le territoire national ;

« 8° S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ;

« 9° S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

« 10° Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;

« 11° Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction, compte tenu notamment des ressources de l'inculpé et de la gravité de l'inculpation ;

« 12° Ne pas se livrer à certaines activités professionnelles lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées en tant que de besoin par un règlement d'administration publique.

« *Art. 139.* — L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance motivée du juge d'instruction qui peut être prise en tout état de l'instruction.

« Le juge d'instruction peut, à tout moment, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

« Avis de toute ordonnance prévue au présent article est donné par le greffier au procureur de la République, le jour même où elle est rendue.

« *Art. 140.* — La mainlevée du contrôle judiciaire peut à tout moment être ordonnée d'office par le juge d'instruction, le procureur de la République entendu.

« Elle peut également, à tout moment, être prononcée sur les réquisitions du procureur de la République ou sur la demande de l'inculpé après avis du procureur de la République.

« Le juge d'instruction statue sur la demande de l'inculpé, dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée.

« Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans ce délai, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les

réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de sa saisine. A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de l'inculpé ont été ordonnées.

« Art. 141. — *Conforme*

« Art. 142. — *Supprimé*

« Art. 142-1. — *Conforme*

« Art. 143. — Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction, quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue, pourra décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire.

« Les mêmes droits appartiennent en tout état de cause à la juridiction qui est compétente selon les distinctions de l'article 150-6. Toutefois, à l'encontre de l'accusé, il n'y a pas lieu à délivrance d'un mandat et l'ordonnance de prise de corps est exécutée sur l'ordre du président de la Cour d'assises ou, dans l'intervalle des sessions, du président de la chambre d'accusation.

« Art. 144. — *Conforme*

« Art. 145. — . . . *Suppression conforme* . . .

« Art. 146. — Le juge d'instruction peut, avec le consentement de l'inculpé, ordonner que la partie du cautionnement affectée à la garantie des

droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, sur leur demande.

« Art. 147 à 149 conformes

« Sous-section 2.

« *De la détention provisoire.*

« Art. 150. — En matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137, la détention provisoire peut être ordonnée ou maintenue :

« 1° Lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins, soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices ;

« 2° Lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

« La détention provisoire peut également être ordonnée, dans les conditions prévues par l'article 143, lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

« *Art. 150-1.* — L'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la détention provisoire doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 150. Elle peut être rendue en tout état de l'information.

« La détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée, comme il est dit à l'alinéa précédent. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.

« Les ordonnances visées au présent article sont rendues après avis du procureur de la République et observations de l'inculpé ou de son conseil.

« *Art. 150-2 suppression conforme . . .*

« *Art. 150-3.* — En matière criminelle, la détention provisoire est prescrite sans ordonnance préalable du juge d'instruction.

« S'il apparaît au cours de l'instruction que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition, ordonner soit le maintien de l'inculpé en détention conformément à l'article 150-1, soit sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire.

« *Art. 150-4 à 150-7 conformes*

« *Art. 150-8.* — Préalablement à la mise en liberté, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile, s'il est inculpé,

dans la ville où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celle où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le chef de cet établissement à l'autorité compétente.

« Lorsque la liberté a été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut ordonner à nouveau la détention provisoire qu'autant que cette chambre, sur les réquisitions écrites du Ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

« Sous-section 3.

« *De l'indemnisation à raison d'une détention provisoire.*

« *Art. 150-9.* — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 505 et suivants du Code de procédure civile, une indemnité peut être accordée à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité.

« *Art. 150-10 conforme*

« *Art. 150-11.* — La commission, saisie par voie de requête dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue

définitive, statue par une décision non motivée qui n'est susceptible d'aucun recours de quelque nature que ce soit.

« Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Le requérant et son conseil peuvent être entendus sur leur demande.

« La procédure devant la Commission qui a le caractère d'une juridiction civile, est fixée par un décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 150-12.* — L'indemnité allouée en application de la présente sous-section est à la charge de l'Etat, sauf le recours de celui-ci contre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation. Elle est payée comme frais de justice criminelle. »

Article premier *bis*.

Le premier alinéa de l'article 133 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 133.* — Dans les quarante-huit heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire et, en matière correctionnelle, il est statué sur le maintien de sa détention dans les conditions prévues par l'article 150-1. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 125 (alinéa 3) et 126 sont applicables. »

Article premier *ter*.

..... conforme

Art. 2.

Les articles 178, 179, 181 et 183 du Code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art 178.* — Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police. Le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté ; le contrôle judiciaire prend fin

« *Art. 179.* — Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

« L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire. Le contrôle judiciaire continue à produire ses effets.

« Toutefois, le prévenu peut être maintenu ou exceptionnellement mis en état de détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal par une ordonnance distincte spécialement motivée lorsque les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance justifient cette mesure particulière de sûreté au regard des dispositions de l'article 150.

« Cette ordonnance cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de quatre mois. »

« *Art. 181.* — *Conforme.*

« *Art. 183.* — Les Conseils de l'inculpé et de la partie civile sont avisés, dans les vingt quatre heures, de toutes ordonnances juridictionnelles, soit par lettre recommandée, soit par notification mentionnée au dossier de la procédure.

« Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général, à celle de la partie civile.

« Sous réserve, en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mainlevée du contrôle judiciaire, des dispositions de l'article 141, les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent, aux termes de l'article 186, interjeter appel, leur sont signifiées à la requête du procureur de la République dans les vingt-quatre heures.

« Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier, sous peine d'une amende civile de 10 francs prononcée par le président de la chambre d'accusation. »

Art. 3.

L'article 186 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 186.* — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 141, 150-1, 150-5, 156 (alinéa 2), 159 (alinéa 2), 167 (alinéa 2) et 179 (alinéa 3).

« La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une

ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé ou au contrôle judiciaire.

« L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinaoire, statué sur sa compétence.

« L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal dans les trois jours de la notification ou de la signification faite conformément à l'article 141, à l'article 150-1 ou à l'article 183. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du surveillant-chef dans les conditions prévues à l'article 503.

« Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

« En cas d'appel par le ministère public d'une ordonnance de mise en liberté ou d'une ordonnance refusant de faire droit à des réquisitions de maintien en détention, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

« En cas d'appel par le ministère public d'une ordonnance de mainlevée ou de modification d'une décision de placement sous contrôle judiciaire, la

première décision continue à produire ses effets jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. Elle continue également, en tous les cas, à produire ses effets jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que l'ordonnance de mainlevée ou de modification n'ait été prise conformément aux réquisitions de celui-ci ou qu'il ne consente à son exécution immédiate. »

Art. 4.

L'article 213 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 213.* — Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire, dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de police.

« En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel, la détention provisoire prend fin ; le contrôle judiciaire continue à produire ses effets. Toutefois, la chambre d'accusation peut faire application, par un arrêté spécialement motivé, des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 179.

« En cas de renvoi devant le tribunal de police, le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté ; le contrôle judiciaire prend fin. »

Art. 5 et 6.

..... Conformes

Art. 6 *bis*.

L'article 397 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 397. — Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté, assortie ou non du contrôle judiciaire. »

Art. 6 *ter*.

..... Conforme

Art. 6 *quater*.

I. — Le premier alinéa de l'article 465 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Dans le cas visé à l'article 464, alinéa premier, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. »

II. — Dans le dernier alinéa de l'article 465 du Code de procédure pénale, les mots : « articles 142 et 143 » son remplacés par les mots : « articles 150-6 et 150-7 ».

Art. 7.

L'article 471 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 471. — Nonobstant appel, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absous, ou condamné, soit à l'emprisonnement avec sursis comportant ou non mise à l'épreuve, soit à l'amende, est mis en liberté immédiatement après le jugement.

« Il en est de même en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, lorsque la détention provisoire a été ordonnée ou maintenue en application de l'article 464-1 ou de l'article 465, premier alinéa, aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.

« Sauf décision contraire du tribunal, le contrôle judiciaire continue à produire ses effets en cas de condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve. »

Art. 8.

..... Conforme

Art. 8 bis (nouveau).

L'article 506 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 506. — Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions des articles 464 (alinéas 2 et 3), 464-1, 471, 507, 508 et 708. »

Art. 9.

L'article 569 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 569.* — Pendant les délais du recours en cassation et, s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles, et à moins que la Cour d'appel ne confirme le mandat décerné par le tribunal en application de l'article 464-1 ou de l'article 465, premier alinéa, ou ne décerne elle-même mandat sous les mêmes conditions et selon les mêmes règles.

« Toutefois le contrôle judiciaire continue à produire ses effets, sauf décision contraire de la Cour d'appel, en cas de condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve.

« En cas d'acquiescement, d'absolution ou de condamnation soit à l'emprisonnement assorti du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, soit à l'amende, le prévenu détenu est, nonobstant pourvoi, mis en liberté immédiatement après l'arrêt.

« Il en est de même en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, lorsque la détention provisoire a été ordonnée ou maintenue dans les conditions prévues par l'alinéa premier, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée. »

Art. 10, 10 bis et 10 ter.

. Conformes.

Art. 10 quater.

I. — Le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est modifié comme suit :

« Il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun, sous réserve des dispositions de l'article 11. »

II. — Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance susvisée du 2 février 1945 est modifié comme suit :

« Le mineur âgé de plus de treize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Toutefois le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra être détenu provisoirement, en matière correctionnelle, que pour une durée n'excédant pas dix jours, aux fins de recherche d'un placement éducatif. Dans tous les cas le mineur... »
(*Le reste sans changement.*)

DEUXIEME PARTIE

DE LA REPRESSION DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT

Art. 11.

La Cour de sûreté de l'Etat est supprimée. Ses attributions sont transférées aux juridictions de droit commun compétentes en matière de crimes et délits.

Art. 12.

. Supprimé.

TROISIEME PARTIE

PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Art. 13.

Il est inséré, après l'article 8 du Code civil, un article 9 ainsi conçu :

« *Art. 9.* — Chacun a droit au respect de sa vie privée.

« Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à

empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

« Ne peuvent se prévaloir des dispositions légales protectrices de la vie privée les personnes qui, par leur propre comportement, auront permis les divulgations touchant leur intimité. »

Art. 14.

La section VII du chapitre I du titre II du Livre troisième du Code pénal est modifié comme suit :

« SECTION VII

« Faux témoignage, atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, révélation de secrets.

« Sous-section 1.

« *Faux témoignage (sans changement).*

« Sous-section 2.

« *Atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, révélation de secrets.*

« Art. 368. — Conforme

« Art. 369. — Sera puni des peines prévues à l'article 368 quiconque aura sciemment conservé, porté ou volontairement laissé porter à la connais-

sance du public ou d'un tiers, ou utilisé publiquement ou non, tout enregistrement ou document, obtenu à l'aide d'un des faits prévus à cet article.

« En cas de publication, les poursuites seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes responsables de l'émission ou, à défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 59 et 60 relatives à la complicité.

« L'infraction est constituée dès lors que la publication est faite, reçue ou perçue en France.

« Art. 370 à 372. — Conformes
« (Le reste de la sous-section sans changement.) »

QUATRIEME PARTIE

L'EXECUTION DES PEINES

Art. 15 à 19.

..... Conformes

Art. 20.

Le titre IV du Livre V du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes.

« TITRE IV

« DU SURSIS

« *Art. 734.* — *Conforme*

« CHAPITRE PREMIER

« **Du sursis simple.**

« *Art. 734-1.* — *Conforme*

« *Art. 735.* — Si le condamné bénéficiant du sursis simple n'a pas commis, pendant le délai de cinq ans à compter de la condamnation assortie de ce sursis, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis, d'une durée supérieure à deux mois, la condamnation assortie du sursis simple est considérée comme non avenue.

« Dans le cas contraire, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

« Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est considérée comme non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue dans le délai prévu par l'alinéa premier, l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due.

« *Art. 736.* — La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

« Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation sauf décision spéciale et motivée du juge.

« En toute hypothèse, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 735, la condamnation aura été réputée non avenue.

« *Art. 737.* — ... *Conforme...*

CHAPITRE 2

« **Du sursis avec mise à l'épreuve.**

« *Art. 738 à 741 et 741-1 à 741-3.* — *Conformes...*

« *Art. 742.* — Le tribunal correctionnel saisi, lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 ou lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation n'entraînant pas nécessairement la révocation du sursis, peut prolonger le délai d'épreuve. Il peut aussi, dans les conditions prévues aux articles suivants, ordonner l'exécution de la peine en totalité ou pour une partie dont il détermine la durée.

« Art. 742-1 à 742-4, 743, 744 et 744-1. —
... Conformes...

« Art. 744-2. — ... *Suppression conforme...*

« Art. 744-3. — Lorsque le condamné est placé sous le régime de la mise à l'épreuve par une décision d'une juridiction spéciale aux mineurs, le juge des enfants et le tribunal pour enfants dans le ressort desquels le mineur a sa résidence habituelle exercent les attributions dévolues au juge de l'application des peines et au tribunal correctionnel par les articles 739 à 744-1.

« Il en est de même lorsque le condamné, mineur de 21 ans, a fait l'objet d'une décision antérieure définitive prononçant l'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 19 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

« Les dispositions des alinéas qui précèdent cessent de recevoir application lorsque le condamné atteint l'âge de 21 ans.

« Art. 744-4. — Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à deux mois, la première peine est d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

« Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée avec le bénéfice de ce sursis, la peine portée par

cette première condamnation est exécutée si la peine portée par la seconde vient à l'être dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Toutefois, par décision spéciale et motivée, le tribunal peut dispenser le condamné de tout ou partie de l'exécution de la première peine.

« *Art. 745 et 745-1. — ... Conformes...*

« *Art. 746. —* La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

« Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation, sauf décision spéciale et motivée du juge.

« En toute hypothèse, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions des articles 743 et 745, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue.

« *Art. 747. — ... Conforme...*

Art. 21.

..... Conforme

Art. 22.

Les articles 770, 775 et 777 du Code de procédure pénale sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Art. 770. — ... Conforme... »*

« *Art. 775.* — Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

« 1° Les décisions prononcées en vertu des articles 2, 8, 15, 16, 18 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

« 2° Les condamnations prononcées pour des faits commis par des personnes âgées de 18 à 21 ans, lorsque les juridictions prononçant ces condamnations ont expressément exclu leur mention au bulletin n° 2 ;

« 3° Les condamnations prononcées pour contraventions de police ;

« 4° Les condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;

« 5° Les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;

« 6° Les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 343 du Code de justice militaire ;

« 7° Les jugements de faillite personnelle ou ceux prononçant certaines déchéances lorsqu'ils sont effacés par la réhabilitation ainsi que les jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ;

« 8° Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;

« 9° Les dispositions prononçant la déchéance de l'autorité parentale ;

« 10° Les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés.

« Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

« Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention « néant ».

« *Art. 777.* — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal français pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée autres que celles mentionnées du 1° au 10° de l'article 775 et pour lesquelles le sursis, même s'il ne s'applique qu'à une part de la peine, n'a pas été ordonné, sauf révocation de cette mesure entraînant l'exécution en totalité de la peine.

« Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers. »

Art. 22 bis.

L'article 782 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Art. 782. — La réhabilitation peut être accordée à toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi qu'à celles qui ont fait l'objet de mesures prévues à l'article 768 du présent Code.

CINQUIEME PARTIE

DE LA SUPPRESSION DE LA RELEGATION
ET DE L'INSTITUTION DE LA TUTELLE PENALE

Art. 23 A.

. Conforme

Art. 23.

Le Livre premier du Code pénal est complété par un chapitre V intitulé « *De la tutelle pénale des multirécidivistes* » et composé comme suit :

« Art. 58-1. — La tutelle pénale a pour objet de protéger la société contre les agissements des multirécidivistes en offrant à ceux-ci la possibilité de se reclasser au sein de la collectivité.

« Elle peut être prononcée à l'égard des récidivistes qui, pour des faits commis au cours d'une période de dix ans, non compris le temps passé en détention pour l'exécution de peines privatives de liberté, ont été condamnés pour crimes ou délits de droit commun :

« — soit à deux peines pour faits qualifiés crimes ;

« — soit à quatre peines de plus de six mois d'emprisonnement pour des faits qualifiés crimes ou pour les délits prévus par les articles 309, 311, 312, 330, 331, 334 à 335-6 du Code pénal et les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, recel, chantage, extorsion de fonds, faux et usage de faux.

« La tutelle pénale est ordonnée dans le jugement prononçant l'une des peines visées ci-dessus. Elle ne peut l'être qu'au vu des résultats de l'enquête et de l'examen médico-psychologique prévu à l'article 81 du Code de procédure pénale.

« Pour l'application du présent article, ne sont prises en compte que les condamnations prononcées pour des faits commis alors que le condamné était âgé de plus de 21 ans.

« *Art. 58-2 et 58-3. — . . . Conformes . . .*

Art. 24 et 25.

. Conformes

Art. 26.

. Suppression conforme

Art. 27 à 35.

..... Conformes

Art. 36.

..... Suppression conforme

SIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 37.

Les condamnés à la relégation subissant cette peine dans un établissement pénitentiaire ou se trouvant en liberté conditionnelle à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis de plein droit au régime de la tutelle pénale.

Toutefois, sont considérés comme ayant définitivement exécuté leur peine :

1° Ceux qui sont âgé de plus de 65 ans ;

2° Ceux dont la condamnation à la relégation a été prononcée hors des conditions prévues aux alinéas 2 et 4 de l'article 58-1 du Code pénal pour l'application de la tutelle pénale.

La libération de ceux qui sont détenus interviendra dans les délais et conditions fixés aux articles 42 et 43.

Art. 38 à 43, 43 *bis* et 43 *ter*.

..... Conformes

Art. 44.

Les dispositions de la présente loi relatives au contrôle judiciaire et à la détention provisoire entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Les personnes détenues préventivement à cette date resteront soumises aux dispositions antérieurement applicables, sauf décision contraire de la juridiction compétente.

Pour l'application des articles 150-9 et suivants du Code de procédure pénale, en ce qui concerne les affaires où la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement est devenue définitive entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971, la Commission pourra être saisie jusqu'au 1^{er} juillet 1971.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 juin 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.